



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°3 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vougy
(74)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3318

Avis conforme délibéré le 15 février 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 21 février 2024 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3318, présentée le 21 décembre 2023 par la commune de Vougy (74), relative à la modification simplifiée n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) et le courrier reçu par courriel le 9 janvier 2024 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 22 décembre 2023 ;

Vu la contribution de direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 30 janvier 2024 ;

Considérant que la commune de Vougy (Haute-Savoie) compte 1 584 habitants sur une superficie de 4 km² (données Insee 2020), qu'elle fait partie de la communauté de communes Faucigny-Glières, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du même nom en cours de révision dont l'armature territoriale la qualifie de pôle de proximité, et est concernée par le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve ;

Considérant que, par le courrier reçu le 9 janvier 2024 susvisé, la commune indique qu'elle a décidé de transcrire dans les principes d'aménagement de l'OAP n°5 « *Les Joncs d'en Haut* » les recommandations énoncées dans le diagnostic de la qualité environnementale des sols, réalisé en janvier 2022 par le bureau d'études Améten, afin de mieux prendre en compte la protection de l'environnement et de la santé humaine au regard de la pollution des sols ; en ce sens :

- les mots : « *Lors des travaux d'affouillement des sols, l'évacuation des terres prendra en compte leur caractère potentiellement pollué.* » sont remplacés par les mots : « *Dans le cadre de l'aménagement du site, les sols impactés par les hydrocarbures au droit des anciennes cuves de stockage en limite Nord du tènement¹, devront faire l'objet d'investigations complémentaires afin de définir précisément l'extension de la zone et les volumes impactés et mettre en œuvre des mesures de gestion adaptées. Les autres matériaux pollués pourront être laissés en place sous réserve d'un revêtement étanche au droit de ces zones². Les sols pollués qui seraient remaniés dans le cadre de l'aménagement devront être évacués vers une filière spécialisée adaptée, avec production de justificatifs de suivi des destinations et traitements. Si tout le volume de sol pollué n'était pas remanié et évacué du site ou dépollué sur site, un réseau de suivi piézométrique devra être mis en place, afin de s'assurer de l'absence d'impact sur les eaux souterraines en aval hydraulique du site.* » ;
- le document cartographique qui figure dans l'expertise, permettant de localiser les secteurs pollués ainsi que les mesures de gestion des sols, est reproduit dans l'OAP n°5 sous la « *cartographie localisant les zones polluées identifiées (zones d'impacts notables)* » :

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 a pour objet de :

- modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour ajouter une OAP sectorielle n°5 « *Les Joncs d'en Haut* » (0,88 ha, zone UX-oap5) qui prévoit :
 - en première phase, la réalisation d'une station multi-services au nord (bord de la route départementale n°1205 (RD 1205)) : distribution de carburants classiques et d'hydrogène, lavage des véhicules, bornes de recharge des véhicules électriques, points de collecte de marchandises commandées par voie télématique, distributeurs automatiques, laverie ;
 - en seconde phase, la réalisation d'une unité de production d'hydrogène, au sud du tènement ;
- modifier le règlement graphique pour :
 - délimiter l'OAP n°5 ;
 - reclasser le segment délimité par la RD 1205 (au nord), la rue de la Tour de l'Ile (à l'ouest) et le chemin du Clos Prieur (à l'est) situé au lieu-dit « *Les Joncs d'en Haut* » en zone UX-oap5, en lieu et place de zone Ui (parcelles 1883, 1884, 1885 au sud, zone urbanisée en assainissement

1 « *Zone d'impact en HCT jusqu'à au moins 3,5m de profondeur (se référer ci-avant à la cartographie localisant les zones polluées identifiées)* ».

2 « *Zone d'impact en métaux en surface et zone d'impacts hétérogènes (en surface, en profondeur) HTC, métaux (se référer ci-avant à la cartographie localisant les zones polluées identifiées)* ».

- autonome) et Uxi (au nord, zone urbanisée à vocation d'activités économiques en assainissement autonome) ;
- reclasser au lieu-dit « *Les Joncs d'en Haut* » l'ensemble du secteur UXi en UX et une partie du secteur Ui en U, compte tenu de l'extension du réseau collectif d'assainissement des eaux usées ;
 - mettre à jour la numérotation des routes départementales le fond de plan du règlement graphique ;
 - modifier le règlement écrit pour :
 - définir les règles applicables dans la zone UX-oap5 :
 - les aménagements, constructions et installations sont autorisés à condition qu'ils soient à sous-destination d'artisanat et commerce de détail, d'industrie, d'entrepôt, de bureau ou à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics ; les logements de fonction ne sont pas autorisés ;
 - le recul des constructions vis-à-vis de l'axe de la RP 1205, hors agglomération, est porté à 10 m dans le secteur UX-oap5, contre 25 m dans les autres secteurs de la zone UX ;
 - les dispositifs anti-bruit sont admis jusqu'en limite du domaine public et en limite séparative, afin de permettre la mise en oeuvre de ces dispositifs importants pour atténuer la propagation du bruit généré par les installations ;
 - les affouillements et exhaussements ne sont pas limités à 0,60 m comme dans le reste de la zone UX ; des hauteurs supérieures peuvent être admises sous réserve de répondre à des impératifs techniques, de sécurité, de limitation des nuisances ou d'insertion du projet dans son environnement ;
 - la hauteur des murs de soutènement n'est pas limitée et l'aspect et la hauteur des clôtures pourront être adaptés, permettant notamment la réalisation de murs anti-bruit ;
 - supprimer les dispositions relatives à la gestion des secteurs d'assainissement individuel des eaux usées dans la zone UX, dans la mesure où l'ensemble des secteurs classés en zone UX sont désormais raccordés au réseau collectif ;
 - s'agissant de l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement, préciser que leur rejet vers le milieu naturel est conditionné par l'absence d'impact sur le milieu naturel, lié à la nature ou la quantité des rejets ;
 - préciser que des dérogations aux règles de recul des constructions vis-à-vis de la RD 1025 hors agglomération peuvent être envisagées en lien avec le service gestionnaire de la voirie ;
 - permettre, par dérogation à l'obligation de planter des arbres, la couverture des aires de stationnement par des ombrières supportant des panneaux photovoltaïques ;
 - mettre à jour le document graphique annexe, avec les modifications apportées au règlement graphique ;

Considérant que la station-service et les installations de production d'hydrogène prévues par l'OAP n°5 sont respectivement soumises à déclaration et autorisation au titre de la législation et de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et soumises à étude d'impact³ ;

3 Cf. rubriques n° 1435 et 3420 de la [nomenclature ICPE](#) annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement et rubrique 1 a) du [tableau](#) annexé à l'article R.122-2 du même code.

Considérant que l'OAP n°5 est située :

- à proximité de la zone d'activités économiques « *Ecotec* » située sur la commune limitrophe de Marnaz et en bordure de la RD 1205, en entrée de ville ;
- sur un tènement principalement constitué par une friche industrielle (0,66 ha au nord, précédemment occupée par une ancienne station-service qui a cessé son activité depuis une vingtaine d'années, puis une station de lavage de véhicules qui a fermé depuis deux ans) et accessoirement par un pré de fauche (0,22 ha, partie sud) au sud ;
- sur un site comprenant (au nord) des sols pollués (3-4 m de profondeur), référencé dans la base de données BASIAS, sur lequel une étude de sol a été réalisée et a défini des mesures de gestion qui sont reprises dans l'OAP⁴ ;
- sur un site pour lequel la nappe est située à 7 m de profondeur environ ;
- sur un site affecté par les nuisances sonores de la route départementale ;
- sur une zone soumise à un risque modéré lié à la nature humide des sols, par le plan de prévention des risques naturels avec des prescriptions particulières ;

Considérant que, s'agissant des milieux naturels et de la biodiversité :

- le pré de fauche compris dans l'OAP ne s'ouvre pas sur un vaste espace agricole ou naturel, il est bordé par la rue de la Tour de l'Île (à l'ouest), le chemin du Clos Prieur (à l'est), la friche industrielle précédemment occupée par l'ancienne station-service (au nord) et des habitations (au sud) ;
- cet espace n'est pas concerné par les zonages de protection et d'inventaire de la biodiversité, une étude écologique a été réalisée qui conclut à une absence de zone humide et un très faible potentiel de présence d'espèces patrimoniales ;

Considérant que, s'agissant de l'eau :

- l'extrémité nord-est de l'OAP est située à proximité du ruisseau du Chêne qui est en lien hydraulique avec deux zones humides référencées à l'inventaire départemental des zones humides (n° 74ASTERS0208 et 74ASTERS1880) situées au nord ;
- les dispositions de l'article UX.4.3 du règlement écrit relatives à l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement encadrent leur rejet dans le milieu naturel, ainsi que le chapitre 6 des annexes sanitaires du PLU⁵ ; la zone est classée en « *bonne aptitude d'infiltration des eaux pluviales* » et permet de privilégier l'infiltration après prétraitement en « *décanteur séparateur d'hydrocarbure* » des eaux de lessivages des aires potentiellement souillées d'hydrocarbures⁶ ;
- les dispositions de l'article UX.4.2 du règlement écrit relatives à l'assainissement des eaux usées précisent que l'évacuation des eaux usées d'origine industrielle dans le réseau public

4 Annexe 5, Diagnostic de la qualité environnementale des sols, Améten, 3 janvier 2022, 70 pages.

5 Annexes sanitaires, [notice](#), volet eaux pluviales, chapitre 6, réglementation eaux pluviales. Cette annexe indique que le pré de fauche est compris dans le secteur potentiellement urbanisable n°11 Hemy.

6 Ce décanteur-séparateur est également prescrit par les prescriptions générales applicables aux stations-service par l'annexe I de l'[arrêté d'application du 15 avril 2010 modifié](#) qui le définit ainsi « *décanteur-séparateur d'hydrocarbures : dispositif vers lequel les effluents susceptibles de contenir des hydrocarbures sont orientés avant rejet. Ce dispositif permet de séparer les matières en suspension et les hydrocarbures des eaux collectées. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique, en sortie de séparateur, empêchant tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau en cas d'afflux d'hydrocarbures. Il est couplé de façon optionnelle à une cuve de rétention* ».

d'assainissement, si elle est autorisée, doit être assortie d'un prétraitement approprié à la composition et à la nature des effluents ; les caractéristiques du traitement des eaux de process et leurs modalités de rejets seront en outre réglementées dans le cadre de l'autorisation ICPE ;

Considérant que, s'agissant du bruit et du paysage, les principes d'aménagement, l'OAP prévoient :

- « *Afin de limiter l'impact des installations, et en particulier de celles de production d'hydrogène sur le voisinage : le niveau général du terrain d'assiette de l'activité sera aligné sur le niveau de la route départementale (hors bandes tampon végétalisées). Ceci permettra d'abaisser le niveau des installations par rapport au niveau du terrain naturel et des tènements voisins situés aux abords* » ;
- « *Des murs anti-bruit seront positionnés de manière à limiter les nuisances sonores sur l'environnement habité. Ces murs sont constitués d'une partie en soutènement jusqu'au terrain naturel existant, prolongés par des panneaux bois architecturés. L'ensemble étant implanté en retrait par rapport aux limites des voies périphériques afin de permettre une végétalisation adaptée de ce retrait.* » ;

Considérant que les évolutions projetées du PLU n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment la gestion économe de l'espace, les milieux et le paysage ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vougy (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vougy (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,
son membre

Jean-Pierre Lestoille